

Prospectus d'offre du 18 octobre 2004

## Offre publique d'échange de la Banque Cantonale de Zurich, Zurich («BCZ») pour toutes les actions au porteur en circulation de ZKB Pharma Vision AG, Zurich, de valeur nominale 10 CHF

Rapport d'échange	<p>1 action au porteur ZKB Pharma Vision AG de valeur nominale 10 CHF sera échangée contre</p> <p>1 part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision, un segment du fonds ZKB Vision</p>
Durée de l'offre	<p>Du 18 octobre 2004 au 12 novembre 2004 à 16h00 HEC</p>
Conditions	<p>L'offre publique d'échange n'est subordonnée à aucune condition.</p>
Domicile d'échange	<p>Banque Cantonale de Zurich</p>
N° de valeur / ISIN / Symbole	<p>Actions au porteur ZKB Pharma Vision AG</p> <p>1 228 735 / CH0012287352 / ZPH</p> <p>Actions au porteur ZKB Pharma Vision AG présentées à l'échange</p> <p>1 950 922 / CH0019509220</p> <p>Parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision</p> <p>1 950 921 / CH0019509212</p>
Restrictions à l'offre	

**United States of America**
The public exchange offer (the «Exchange Offer») described herein is not being made directly or indirectly in or by use of the mails of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside of the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex and telephones. Offering materials with respect to the Exchange Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the exchange of any securities of ZKB Pharma Vision AG, from anyone in any jurisdiction, including the United States of America, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation and doing so may invalidate any purported acceptance.

**United Kingdom**
The offering documents in connection with the exchange offer described herein are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001 in the United Kingdom (the «Orders») or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as relevant persons). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

**Autres juridictions**
La présente offre publique d'échange (l'«offre d'échange») n'est faite ni directement ni indirectement dans les pays ou juridictions dans lesquels une telle offre d'échange serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière un droit ou une réglementation applicable ou qui exigeraient de la BCZ une modification quelconque des dispositions ou des conditions de l'offre d'échange, le dépôt d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou légales. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre d'échange à un tel pays ou une telle juridiction. Les documents en rapport avec l'offre d'échange ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions. Ces documents ne doivent pas être utilisés à des fins publicitaires en vue de l'achat de droits de participation de ZKB Pharma Vision AG par des personnes résidant dans de tels pays ou soumis à de telles juridictions.

## Introduction

**1. Contexte de l'offre publique d'échange**

Par contrat d'achat du 30 juillet 2002, la BCZ a racheté à BZ Groupe Holding SA l'ensemble des actions nominatives de Pharma Vision AG, qui représentent 50 % des droits de vote. La BCZ a ainsi pris le contrôle de Pharma Vision AG. A la fin de l'automne 2002, la raison sociale de Pharma Vision AG a été modifiée en ZKB Pharma Vision AG. Simultanément, cette dernière a transféré sa direction et sa gestion de patrimoine à la BCZ.

Parallèlement à l'acquisition des actions nominatives de ZKB Pharma Vision AG, la BCZ a pris en charge le Market Making des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG. La détermination du cours s'est orientée à la valeur intrinsèque des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG, diminuée d'une décote (discount) de 10 % environ. Les actions au porteur sont cotées au segment des sociétés d'investissement de la SWX Swiss Exchange. Au 7 octobre 2004, la BCZ détient 4757 561 actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG, soit au total 83,98 % des droits de vote et 73,30 % du capital de ZKB Pharma Vision AG. Les actionnaires du public sont donc écartés de facto de la prise de décision en ce qui concerne les affaires présentées à l'assemblée générale.

D'une manière générale, les sociétés d'investissement sont en perte d'attraction depuis plusieurs années. Certaines ont ainsi subi de fortes décotes en bourse par rapport à leur valeur intrinsèque. Cette évolution a également touché ZKB Pharma Vision AG en dépit d'une décote relativement stable et d'une performance satisfaisante depuis la réorientation du portefeuille en mars 2003.

Si ZKB Pharma Vision AG a été affectée par la perte d'attraction des sociétés d'investissement, sa stratégie de placement et sa bonne performance ont en revanche suscité l'intérêt de nombreux investisseurs. La BCZ a donc décidé de lancer un nouveau fonds de placement, ZKB Pharma Vision, qui investit selon la même philosophie de placement que ZKB Pharma Vision AG.

Le fonds ZKB Pharma Vision a obtenu l'agrément de la Commission fédérale des banques par décision du 16 septembre 2004. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la société de direction du fonds, Swissca Gestion de fonds SA, Berne, a lancé le fonds ZKB Pharma Vision sur le marché et émis des parts (classe A) qui ont été placées auprès des investisseurs intéressés. Des renseignements plus détaillés sur le fonds ZKB Pharma Vision et ses segments figurent à la section suivante «Informations générales sur le fonds ZKB Pharma Vision».

La BCZ soumet, désormais pour toutes les actions au porteur ZKB Pharma Vision AG en circulation, la présente offre d'échange. Dans le cadre de cette offre, les dites actions au porteur pourront être échangées contre des parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision. Au moment de l'échange, la valeur d'inventaire nette (valeur intrinsèque) de la part correspondra à la valeur intrinsèque de l'action au porteur ZKB Pharma Vision AG, de sorte qu'en résulte un rapport d'échange de 1 à 1. Le fonds ZKB Pharma Vision disposera au moment de l'échange d'un portefeuille ayant la même structure que le portefeuille de ZKB Pharma Vision AG.

Les administrateurs indépendants de ZKB Pharma Vision AG sont parvenus à la conclusion que cette offre d'échange était juste et équitable, et recommandent aux actionnaires de l'accepter. Ernst & Young SA, Zurich, a confirmé la liquidité du portefeuille de ZKB Pharma Vision AG.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la BCZ a publié l'annonce préalable de l'offre d'échange.

Parallèlement à cette offre d'échange, la BCZ présente des offres publiques d'échange analogues pour toutes les actions au porteur ZKB Finanz Vision AG et ZKB Axxess Vision AG en circulation. Ces trois offres publiques d'échange se dérouleront et s'exécuteront indépendamment les unes des autres.

**2. Informations générales sur le fonds ZKB Pharma Vision**

Le fonds ZKB Pharma Vision constitue l'un des trois segments du fonds ZKB Vision. Le fonds ZKB Vision est un fonds parapluie de droit suisse entrant dans la catégorie «Autres fonds» au sens de la Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994, qui n'est pas classé par la Commission fédérale des banques comme autre fonds présentant un risque particulier. Outre le fonds ZKB Pharma Vision, les segments de fonds ZKB Finanz Vision et ZKB Axxess Vision ont actuellement été émis.

Le fonds ZKB Vision a obtenu en Suisse l'agrément de l'autorité de surveillance, la Commission fédérale des banques, par décision du 16 septembre 2004, et peut être commercialisé sans restrictions en Suisse dans le cadre des dispositions légales.

Le patrimoine du fonds ZKB Pharma Vision est investi pour au moins deux tiers (sans prendre en compte les liquidités), directement ou indirectement, dans des titres de participation, des droits-valeurs et des actifs non cotés d'émetteurs du secteur pharmaceutique.

Il est par ailleurs possible d'investir jusqu'à un tiers du patrimoine dans les instruments de placement suivants:

- a) placements directs ou indirects dans des titres de participation, droits-valeurs et actifs non cotés d'émetteurs n'intervenant pas principalement dans le secteur pharmaceutique,
- b) placements directs ou indirects dans des titres de créance et droits-valeurs libellés dans une monnaie librement convertible, à savoir des emprunts à option et emprunts convertibles de sociétés issues du secteur pharmaceutique ou de sociétés selon lettre a) ci-dessus (max. 25 % du patrimoine),
- c) dérivés de matières de base, métaux précieux et placements indirects en matières premières (max. 15 % du patrimoine),
- d) placements indirects dans l'immobilier (max. 15 % du patrimoine),
- e) placements en devises et en instruments financiers dérivés portant directement ou indirectement sur des devises (max. 20 % du patrimoine),
- f) placements liquides à court terme.

Le «secteur pharmaceutique» comprend les sociétés qui interviennent dans le développement, la production, la diffusion, la commercialisation, la distribution ou la vente de produits thérapeutiques ou de produits de technologie médicale, ainsi que les sociétés dont l'activité principale consiste à fournir des prestations à de telles sociétés, y détenir des participations ou les financer. Les produits thérapeutiques englobent les produits conçus et/ou élaborés aussi bien par voie chimique que biotechnologique.

Le fonds ZKB Pharma Vision émet trois classes de parts:

– la classe A qui peut être souscrite par tous les investisseurs,

– la classe I qui est réservée aux investisseurs institutionnels, et

– la classe U qui est exclusivement émise dans le cadre de l'échange d'actions ZKB Pharma Vision AG contre des parts du fonds ZKB Pharma Vision. L'émission de cette classe sera ensuite suspendue.

Toutes ces classes sont des classes de distribution. Le produit net de chaque classe est versé annuellement aux investisseurs jusqu'à la fin du mois de janvier. Jusqu'à 30 % du produit net peuvent faire l'objet d'un report à nouveau. La direction du fonds peut aussi renoncer à la distribution si le produit total disponible s'élève à moins d'un franc suisse par part. Les gains en capital réalisés sur la cession de biens et de droits peuvent être versés par la direction du fonds ou conservés pour être réinvestis.

Au sein d'un segment, la classe I se distingue de la classe A par un placement minimal plus élevé et des taux de commission plus faibles et par le fait qu'elle est réservée aux investisseurs institutionnels. La classe U diffère de la classe A par une commission de rachat supplémentaire d'un montant initial de 7 %, qui est appliquée durant deux ans en plus des commissions de rachat habituelles de 1 % prélevées par le fonds ZKB Pharma Vision pour toutes les classes. Cette commission de rachat supplémentaire diminue chaque mois linéairement pour revenir à zéro au bout de deux ans. A l'issue de ces deux années, il est prévu d'adresser une demande à la Commission fédérale des banques en vue de fusionner la classe U avec la classe A et de l'assimiler à cette dernière.

Les parts (sauf celles de la classe U) sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable à Zurich. Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent au dépositaire (BCZ) jusqu'à 15h00 HEC un jour bancaire ouvrable, sont exécutés le jour bancaire ouvrable suivant sur la base de la valeur d'inventaire nette établie à cette date. La valeur d'inventaire nette est publiée quotidiennement dans la Neue Zürcher Zeitung.

La BCZ procède au négoce hors bourse des parts de classe A et U. Sauf vœu contraire de l'investisseur et dans la mesure où ce dernier en retire un avantage financier, les ordres d'émission et de rachat ne donnent pas lieu à des souscriptions ou des rachats: c'est la BCZ qui se charge de vendre et acheter les parts. Dans le cadre du Market Making, le cours hors bourse est fixé sur la base de la valeur d'inventaire de sorte que l'investisseur, toutes conditions égales par ailleurs, puisse acheter ou vendre les parts à des prix plus intéressants que lors de la procédure d'émission et de rachat. Sur le marché hors bourse, il n'y a en effet ni commission d'émission ni commission de rachat à acquitter. Les frais de courtage pour les ventes et achats hors bourse par l'intermédiaire de la BCZ s'élèvent à un maximum de 0,30 %.

Illustration:

		Prix d'émission
+	Commission d'émission	-----
		-----
/.	Commission de rachat	-----
		-----
		-----
		Prix de rachat

Au sein des différentes classes, le négoce hors bourse se déroule comme suit:

– Classe A: les parts se négocient intégralement sur le marché hors bourse selon la procédure décrite ci-dessus

– Classe U: seuls les cours acheteurs sont fixés puisque, dans cette catégorie, les émissions de parts cessent à l'issue de l'offre d'échange

– Classe I: pas de négoce hors bourse.

Par souci de transparence, une valeur d'inventaire nette indicative des parts est publiée toutes les heures sur Internet.

La direction du fonds est assurée par Swissca Gestion de fonds SA, Berne. La BCZ intervient en tant que dépositaire, domicile de paiement, distributeur principal et administrateur des placements. Ernst & Young SA, Zurich, est mandaté en qualité d'organe de révision.

La commission de gestion, qui rémunère la direction du fonds pour la gestion, l'administration et la commercialisation du fonds de placement ainsi que le dépositaire, s'élève à un maximum de 1,20 % l'an sur les parts des classes A et U et à un maximum de 0,80 % l'an sur les parts de la classe I.

La direction du fonds touche par ailleurs une commission liée au résultat (performance fee). Celle-ci s'élève au maximum à 15 % de la différence entre la performance en pourcentage de la valeur d'inventaire nette de la part et la performance en pourcentage de l'indice de référence, calculée sur la base de la valeur d'inventaire nette du fonds ZKB Pharma Vision. L'indice de référence est le «MSCI World Health Care» en CHF (with net dividends). La commission liée au résultat n'est due qu'en cas de différence positive pour la valeur d'inventaire nette et l'investisseur, et si les différences cumulées depuis le lancement du fonds atteignent un nouveau plafond (high watermark).

La description détaillée du fonds ZKB Vision figure dans le prospectus du fonds. Celui-ci peut être téléchargé sur Internet (www.zkb.ch/visionen) ou obtenu gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Zurich, département IAF, Case postale, 8010 Zurich ainsi que par e-mail (visionen@zkb.ch), téléphone 0800 801 270 ou fax 044 292 38 55.

## A. Offre d'échange

**1. Annonce préalable**

Cette offre d'échange a été préalablement annoncée par la BCZ conformément à l'art. 7 et ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition. L'annonce préalable a été publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2004 dans les médias électroniques, puis le 5 octobre 2004 dans la «Neue Zürcher Zeitung» et «Le Temps».

**2. Objet de l'offre d'échange**

L'offre d'échange porte sur toutes les 2 192 439 actions au porteur ZKB Pharma Vision AG en circulation.

**3. Rapport d'échange**

1 action au porteur ZKB Pharma Vision AG de valeur nominale 10 CHF, n° de valeur 1 228 735

sera échangée contre

1 part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision, un segment du fonds ZKB Vision, n° de valeur 1 950 921.

L'échange des actions au porteur ZKB Pharma Vision AG présentées à l'échange pendant la période d'offre et le délai supplémentaire, qui sont déposées auprès des banques suisses, sera exempté de frais et de taxes. Les droits de timbre fédéraux dus au titre de l'échange seront acquittés par la BCZ.

Les objectifs d'investissement du fonds ZKB Pharma Vision correspondent à ceux de ZKB Pharma Vision AG. Le fonds ZKB Pharma Vision disposera au moment de la réalisation de l'offre d'échange d'un portefeuille ayant la même structure que celui de ZKB Pharma Vision AG.

**4. Création des parts nécessaires à l'échange (classe U)**

La BCZ souscra et libérera en espèces autant de parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision que nécessaire pour l'exécution de l'offre d'échange ainsi que pour une éventuelle annulation des titres ou fusion avec indemnisation. Le prix d'émission correspondra à la valeur intrinsèque d'une action au porteur ZKB Pharma Vision AG à la date de référence après clôture de la bourse. Cette date de référence sera probablement le 10 décembre 2004.

**5. Réplication du portefeuille de ZKB Pharma Vision AG par le fonds ZKB Pharma Vision**

L'échange des actions au porteur ZKB Pharma Vision résultant de l'émission de la classe U de façon que la composition du portefeuille du fonds ZKB Pharma Vision corresponde à celle du portefeuille de ZKB Pharma Vision AG à la date de référence après la clôture de la bourse (réplication du portefeuille).

L'offre d'échange sera exécutée sans modification du portefeuille répliqué un jour de bourse après la date de référence avant le début de la séance de bourse. Lors de l'exécution de l'offre d'échange, la valeur d'inventaire nette d'une part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision correspondra ainsi à la valeur intrinsèque d'une action au porteur ZKB Pharma Vision AG.

Pour répliquer le portefeuille, le fonds ZKB Pharma Vision achètera les placements correspondants aux prix du marché, en priorité à ZKB Pharma Vision AG. Le fonds ZKB Pharma Vision n'aura pas de droits de timbres fédéraux à acquitter pour ces transactions (pour les conséquences fiscales de l'offre d'échange, cf. section A, chiffre 11 ci-après). Ces transactions seront en outre exonérées de commissions et de frais.

La réplication du portefeuille sera suivie et supervisée par Ernst & Young SA, Zurich. Celle-ci devra rendre compte auprès de la Commission des OPA et lui confirmer que la transparence est garantie en ce qui concerne la composition du portefeuille et la valeur intrinsèque de ZKB Pharma Vision AG durant l'offre d'échange et jusqu'à son exécution, que la BCZ a effectué toutes les démarches nécessaires pour que la valeur d'inventaire nette d'une part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision corresponde à la valeur intrinsèque d'une action au porteur ZKB Pharma Vision AG au moment de la réalisation de l'offre d'échange, et que les actionnaires de ZKB Pharma Vision AG recevront avec une part (classe U) une contre-valeur correspondant pour l'essentielle à la valeur qu'ils détenaient auparavant avec une action au porteur ZKB Pharma Vision AG.

En sa qualité de réviseur agréé pour les fonds de placement, Ernst & Young SA, Zurich, doit rendre compte auprès de la Commission fédérale des banques du bon déroulement de l'offre d'échange.

**6. Informations sur les parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision**

Les parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision offertes à l'échange sont exclusivement émises dans le cadre de l'échange des actions au porteur ZKB Pharma Vision AG contre des parts du fonds ZKB Pharma Vision. L'émission de cette classe sera ensuite suspendue.

Les parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision représentent un droit de créance vis-à-vis de la direction du fonds sur la participation au patrimoine et à la performance de la classe U du fonds ZKB Pharma Vision. L'investisseur ne peut pas être tenu personnellement responsable des dettes du fonds.

Les parts ne sont pas matérialisées par des titres mais gérées sous forme comptable. L'investisseur peut, moyennant paiement, demander l'établissement d'un certificat au porteur. Les rompus ne peuvent pas être délivrés physiquement.

L'investisseur peut sortir du fonds à tout moment et demander le paiement de sa part du fonds ZKB Pharma Vision en espèce. Il devra alors s'acquitter d'une commission de rachat de 1 % en faveur du fonds ZKB Pharma Vision ainsi que d'une commission de rachat supplémentaire d'un montant initial de 7 % en faveur de la classe U du fonds ZKB Pharma Vision. Cette commission de rachat supplémentaire diminue chaque mois linéairement pour revenir à zéro au bout de deux ans.

L'investisseur est à tout moment en droit de demander à la direction du fonds les renseignements nécessaires sur le mode de calcul du prix de rachat des parts (classe U). Si l'investisseur démontre un intérêt légitime pour l'obtention d'informations détaillées sur des transactions particulières des années précédentes, la direction du fonds devra aussi les lui fournir à tout moment.

Les parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision ne sont pas cotées en bourse mais se négocient sur le marché hors bourse par l'intermédiaire de la BCZ (cf. introduction, chiffre 2).

**7. Durée de l'offre**
du 18 octobre 2004 au 12 novembre 2004 à 16h00 HEC.

La BCZ se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la durée de cette offre. Une prolongation de la durée de l'offre au-delà d'une durée totale de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la Commission des OPA.

**8. Délai supplémentaire**

Pendant les 10 jours de bourse qui suivront la publication du résultat intermédiaire, laquelle interviendra après expiration de la durée de l'offre, la BCZ accordera aux actionnaires de ZKB Pharma Vision AG le droit d'accepter cette offre a posteriori.

Le délai supplémentaire courra probablement du 18 novembre 2004 au 1<sup>er</sup> décembre 2004 à 16h00 HEC.

**9. Date de réalisation**

probablement le 13 décembre 2004.

**10. Conditions**

Cette offre d'échange n'est subordonnée à aucune condition.

**11. Conséquences fiscales**

La BCZ a obtenu auprès de l'Administration fédérale des contributions et de l'Administration cantonale des impôts de Zurich un ruling fiscal sur les conséquences fiscales de l'offre d'échange. D'après ce ruling, les phases prévues et optionnelles de la transaction (cf. sections A et D, chiffre 5) seront soumises au traitement fiscal suivant:

**a) Emission du fonds ZKB Pharma Vision**

L'émission des parts du fonds ZKB Pharma Vision est exonérée du droit de timbre d'émission et du droit de timbre de négociation.

**b) Achat de participations par le fonds ZKB Pharma Vision**

L'achat d'actions par le fonds ZKB Pharma Vision est soumis en principe au droit de timbre de négociation. Les fonds de placement suisses étant exonérés de cette taxe, le fonds ZKB Pharma Vision est dispensé du paiement de la moitié du droit de timbre. Les contreparties vendeuses supportent elles-mêmes l'autre moitié de la taxe.

**c) Offre d'échange**

L'échange d'actions au porteur contre des parts (classe U) n'a aucune incidence fiscale sur les revenus des actionnaires détenant des actions au porteur ZKB Pharma Vision AG au sein de leur patrimoine privé. Dans le cas des actionnaires détenant des actions au porteur à titre de patrimoine commercial, ce sont les règles de l'imposition des entreprises qui s'appliquent. L'échange d'actions au porteur ZKB Pharma Vision AG contre des parts (classe U) est soumis au droit de timbre de négociation. Celui-ci est supporté en totalité par la BCZ (cf. section A, chiffre 3).

**d) Déclaration d'annulation selon l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**

La déclaration d'annulation n'entraîne ni impôt sur le bénéfice ni impôt anticipé pour ZKB Pharma Vision AG. Elle n'a pas de droit de timbre d'émission à acquitter. Pour les actionnaires, le régime d'imposition des revenus ou des bénéfices est identique à celui appliqué en cas d'acceptation de l'offre d'échange (cf. let. c ci-devant).

**e) Indemnisation selon l'art. 8, al. 2 en relation avec l'art. 18, al. 5 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine**
Pour ZKB Pharma Vision AG, la fusion donnant lieu à indemnisation n'a aucune conséquence fiscale. Pour les actionnaires détenant des actions ZKB Pharma Vision AG au sein de leur patrimoine privé, la différence entre la valeur nominale des actions ZKB Pharma Vision AG et l'indemnisation est soumise à l'impôt sur le revenu. Dans le cas des actionnaires détenant des actions au porteur à titre de patrimoine commercial, ce sont les règles de l'imposition des entreprises qui s'appliquent. La différence entre la valeur nominale des actions au porteur ZKB Pharma Vision AG et l'indemnisation fait en outre l'objet d'un impôt anticipé de 35 %.

Les informations ci-devant et le ruling fiscal obtenu sont de nature générale et ne portent notamment que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse. La BCZ ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

## B. Informations sur la Banque Cantonale de Zurich («Offrante» ou «BCZ»)

**1. Société, siège social**

La BCZ est un établissement autonome de droit public cantonal dont le siège est à Zurich. Elle trouve sa base juridique dans la Loi du 28 septembre 1997 sur la Banque Cantonale de Zurich.

La BCZ est soumise à la haute surveillance du Parlement du Canton de Zurich qui, entre autres, élit les membres du Conseil de banque et de la Présidence de la banque, fixe le capital social et approuve les comptes et le rapport annuel.

Le Canton de Zurich répond de tous les engagements de la BCZ lorsque les fonds propres de cette dernière se révèlent insuffisants (garantie de l'Etat).

**2. Capital social**

Le capital social se compose du capital de dotation et du capital-participation.

Le capital de dotation est mis à la disposition de la BCZ par le Canton de Zurich à prix coûtant. Il s'élève actuellement à 1 925 millions de CHF et est entièrement libéré.

Aucun capital-participation n'est actuellement détenu.

D'autres fonds propres sont disponibles sous forme de réserves accumulées. Au 31 décembre 2003, les réserves légales générales avant la répartition du bénéfice s'élevaient à 724 975 000 CHF.

**3. Activités**

La BCZ est un établissement bancaire subordonné à la Commission fédérale des banques. Ses activités sont celles d'une banque universelle.

La zone d'activité s'étend principalement à l'espace économique zurichois. Des activités dans le reste de la Suisse et à l'étranger sont autorisées dans la mesure où aucun risque excessif n'en découle pour la BCZ; il en va de même pour les opérations effectuées en nom propre.

Les engagements à long terme de la BCZ sont notés AAA (meilleure qualité possible) par l'agence de notation Standard & Poor's.

**4. Rapport annuel et semestriel**

Le rapport annuel 2003 et le rapport semestriel 2004 de la BCZ peuvent être téléchargés sur Internet (www.zkb.ch) ou être retirés gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Zurich, département IHKA, Case postale, 8010 Zurich ainsi que par e-mail (documentation@zkb.ch), téléphone 044 293 67 61 ou fax 044 293 67 32.

Depuis la publication du rapport semestriel au 30 juin 2004, aucun changement notable n'est intervenu par rapport à la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire ainsi que les perspectives commerciales de la BCZ.

## Personnes agissant de concert

La BCZ en tant qu'offrante, ZKB Pharma Vision AG ainsi que toutes les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement agissant de concert dans le cadre de la présente offre d'échange.

### 6. Achats et vente de titres de participation dans ZKB Pharma Vision AG

Les douze derniers mois qui ont précédé l'annonce préalable, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004, la BCZ et les personnes agissant de concert avec elle ont acquis en bourse et hors bourse un total de 1 509 997 actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG et vendu 517 083 actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG. Le prix d'achat le plus élevé était de 132,50 CHF par action au porteur de ZKB Pharma Vision AG.

Depuis le jour de l'annonce préalable jusqu'au 7 octobre 2004, la BCZ et les personnes agissant de concert avec elle ont acquis 2 984 nouvelles actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 7 octobre 2004, la BCZ et les personnes agissant de concert avec elle n'ont acheté ni vendu aucun droit d'option ou de conversion sur les actions de ZKB Pharma Vision AG.

### 7. Participations de la BCZ dans ZKB Pharma Vision AG

La ZKB Pharma Vision AG dispose d'un capital-actions de 84 000 000 CHF réparti en 7 000 000 actions au porteur d'une valeur nominale de 10 CHF et 7 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 2 CHF. Au 7 octobre 2004, ZKB Pharma Vision AG détient 50 000 actions au porteur propres. Les actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG sont cotées au segment des sociétés d'investissement de la SWX Swiss Exchange.

Avec les 50 000 actions propres détenues par ZKB Pharma Vision AG, BCZ détenait au 7 octobre 2004 un total de 4 807 561 actions au porteur ainsi que la totalité des 7 000 000 actions nominatives de ZKB Pharma Vision AG, soit 84,34 % des droits de vote et 73,90 % du capital de ZKB Pharma Vision AG.

A cette date, la BCZ et les personnes agissant de concert avec elle ne détenaient aucun droit d'option ou de conversion sur les actions de ZKB Pharma Vision AG.

## C. Financement de l'offre d'échange

Avec Swissca Gestion de fonds SA, la BCZ a pris les mesures requises pour permettre l'émission des parts du fonds ZKB Pharma Vision nécessaires à l'échange (classe U), l'émission aura lieu probablement un jour de bourse avant l'exécution de l'offre d'échange.

Les parts du fonds ZKB Pharma Vision nécessaires à l'échange (classe U) sont souscrites par la BCZ probablement un jour de bourse avant l'exécution. La BCZ dispose suffisamment de liquidités librement disponibles pour la libération des parts de fonds.

## D. Informations sur ZKB Pharma Vision AG («Société visée»)

### 1. Raison sociale, siège social

ZKB Pharma Vision AG est une société anonyme dont le siège est à Zurich. Le but principale de la société consiste dans la prise de participation dans des entreprises, cotées et pas cotées en bourse, de l'industrie pharmaceutique et des branches apparentées et l'administration des participations.

### 2. Capital-actions

ZKB Pharma Vision AG dispose d'un capital-actions de 84 000 000 CHF réparti en 7 000 000 actions au porteur d'une valeur nominale de 10 CHF et 7 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 2 CHF. Au 7 octobre 2004, ZKB Pharma Vision AG détient 50 000 actions au porteur propres.

Les actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG sont cotées au segment des sociétés d'investissement de la SWX Swiss Exchange.

### 3. Rapports annuels et dernier rapport semestriel

Les rapports annuels pour les années 2003, 2002 et 2001 ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2004 de ZKB Pharma Vision AG peuvent être téléchargés sur Internet ([www.zkb.ch/visionen](http://www.zkb.ch/visionen)) ou être retirés gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Zurich, département IAF, Case postale, 8010 Zurich ainsi que par e-mail ([visionen@zkb.ch](mailto:visionen@zkb.ch)), téléphone 0800 801 270 ou fax 044 292 38 55.

### 4. Evolution des cours

Du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 7 octobre 2004, le cours de l'action au porteur de ZKB Pharma Vision AG a évolué comme suit:

### 5. Intentions de la BCZ concernant ZKB Pharma Vision AG

Avec son offre d'échange, la BCZ vise une reprise intégrale (100 %) de la ZKB Pharma Vision AG. Dans un premier temps, il est prévu de continuer à exploiter la ZKB Pharma Vision AG en tant que société d'investissement avec une redéfinition de sa stratégie d'investissement et de l'utiliser dans le cadre des activités de la BCZ. A cette fin, il est prévu de demander à la SWX Swiss Exchange la décotation des actions au porteur. Les statuts et règlements doivent par ailleurs être adaptés en conséquence. Afin de prévenir toute confusion avec le fonds ZKB Pharma Vision, il est prévu, après l'exécution de l'offre d'échange, de modifier la raison sociale de ZKB Pharma Vision AG dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Après l'exécution de l'offre d'échange, il est probable que la valeur intrinsèque des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG et la valeur d'inventaire nette des parts du fonds ZKB Pharma Vision évolueront différemment, notamment parce que la BCZ entend mettre en œuvre une nouvelle stratégie d'investissement pour la ZKB Pharma Vision AG alors que le fonds ZKB Pharma Vision poursuit l'ancienne politique d'investissement de ZKB Pharma Vision AG. Le fonds de placement est en outre conçu en tant que fonds de distribution alors que les bénéficiaires de ZKB Pharma Vision AG étaient théoriquement.

Si la BCZ détient plus de 98 % des droits de vote de ZKB Pharma Vision AG après cette offre d'échange, elle demandera l'annulation des autres actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG au sens de l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Si la BCZ ne détient pas plus de 98 % des droits de vote de ZKB Pharma Vision AG après cette offre d'échange, elle avisera d'acquiescer, par une fusion de ZKB Pharma Vision AG avec une filiale de la BCZ, la totalité des actions de la nouvelle société issue de la fusion et, dans la mesure où les conditions légales sont remplies, de dédommager les autres actionnaires de ZKB Pharma Vision AG avec une indemnité au sens de l'article 8 alinéa 2 en relation avec l'article 18 alinéa 5 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine. Les conséquences fiscales d'un tel rachat seraient, en particulier pour les personnes physiques en Suisse qui détiennent leurs actions dans leur patrimoine privé, ainsi que pour les investisseurs étrangers, nettement plus défavorables que l'offre d'échange qui, de fait, est largement exonérée d'impôt (cf. section A, chiffre 11).

### 6. Conventions entre la BCZ et ZKB Pharma Vision AG, ses organes et ses actionnaires

Les conventions conclues entre la BCZ et ZKB Pharma Vision AG sont les suivantes:

- contrat de direction stipulant que ZKB Pharma Vision AG a transmis à la BCZ diverses tâches de direction, d'organisation, de planification et de contrôle ainsi que ses activités de gestion de fortune;
- convention relative au Market Making pour l'action au porteur de ZKB Pharma Vision AG;
- autres conventions usuelles conclues dans le cadre de relations bancaires ordinaires (contrat de gestion de compte et de dépôt, contrat de prêt et d'emprunt de titres, etc.).

La convention qui lie la BCZ et le président du Conseil d'administration de ZKB Pharma Vision AG, Monsieur Hans F. Vögeli, est un contrat de mandat ordinaire tel qu'il doit être signé par tout collaborateur de la BCZ assumant une fonction d'organe pour le compte de la BCZ.

### 7. Informations confidentielles

La BCZ confirme que ni elle-même ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont reçu - ni directement ni indirectement - de la part de ZKB Pharma Vision AG des informations confidentielles sur ZKB Pharma Vision AG susceptibles d'influer de manière déterminante la décision des bénéficiaires de l'offre d'échange et qu'elles ne disposent d'aucune information de ce type.

## E. Publication

L'offre d'échange ainsi que toutes les autres publications en rapport avec elle sont publiées en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps». Elles sont en outre communiquées à Telekurs, Reuters et Bloomberg.

## F. Rapport de l'organe de contrôle, conformément à l'article 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En tant qu'organe de contrôle agréé pour vérifier la conformité des offres publiques d'achat et conformément à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («loi sur les bourses»), nous avons examiné le prospectus d'offre en tenant compte des dérogations demandées auprès de la commission des OPA. Notre contrôle n'a pas porté sur le rapport du conseil d'administration de la société visée.

La responsabilité de l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'offrant. Notre tâche consiste à vérifier et à apprécier ce document.

Notre révision a été effectuée selon les normes reconnues par la profession en Suisse qui requièrent notamment de planifier et de réaliser le contrôle du prospectus d'offre de sorte à pouvoir constater l'exhaustivité formelle stipulée par la loi sur les bourses et l'ordonnance de la commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (ordonnance sur les OPA) et à identifier avec une assurance raisonnable les inexactitudes importantes. Nous avons examiné les indications matérielles fournies par partie de façon complète et pour partie en procédant à des sondages. Par ailleurs, nous avons vérifié le respect de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les OPA. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour notre appréciation.

Selon notre appréciation,

- le prospectus d'offre est conforme à la loi sur les bourses ainsi qu'à l'ordonnance sur les OPA;
- le prospectus d'offre est complet et exact;
- les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité;
- l'offrante a pris toutes les mesures requises afin que les parts nécessaires pour l'échange (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision soient disponibles à la date d'exécution;
- les règlements sur les effets de l'annonce préalable de l'offre ont été respectés.

KPMG Fides Peat

Hans Stamm  
Expert-comptable diplômé

Joachim Halzinger  
Expert-comptable diplômé

Zurich, le 7 octobre 2004

## G. Rapport du conseil d'administration de ZKB Pharma Vision AG selon l'article 29 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

### 1. Recommandation

Le comité du conseil d'administration («comité») de ZKB Pharma Vision AG («société»), composée de Prof. Dr. Bruno Reihl et de Prof. Dr. Urs A. Meyer, a pris connaissance de l'offre publique d'échange («offre d'échange») de la Banque Cantonale de Zurich, Zurich («offrante»). Après un contrôle approfondi, il estime que l'offre d'échange est appropriée et équitable et a décidé à l'unanimité de recommander l'offre d'échange aux actionnaires de la société.

### 2. Motifs

**Même valeur d'une part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision et d'une action au porteur de la société**

L'offre d'échange prévoit l'échange d'une action au porteur de la société contre une part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision, un segment du fonds ZKB Vision. Les objectifs de placement du fonds ZKB Pharma Vision sont conformes à ceux de la société. A la date d'exécution de l'offre d'échange, le fonds ZKB Pharma Vision disposera d'un portefeuille possédant la même structure (titres, autres placements et risque) que le portefeuille de la société et la valeur d'inventaire nette d'une part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision correspondra à la valeur intrinsèque d'une action au porteur de la société. C'est pourquoi une part (classe U) aura la même valeur qu'une action au porteur de la société à la date d'exécution de l'offre d'échange.

Les détenteurs d'actions au porteur qui acceptent l'offre d'échange participent à un portefeuille au contenu concordant, à la même stratégie de placement et au même profil de risque, avant et après son exécution.

Ainsi, le comité est d'avis que l'offre d'échange est appropriée et équitable.

### Diminution de la décote par rapport à la valeur intrinsèque

La société a une taille pour laquelle la demande sur le marché est insuffisante pour maintenir le cours de bourse à proximité de la valeur intrinsèque de l'action au porteur. Le cours de bourse présente régulièrement une décote (discount) d'environ 10 % en moyenne par rapport à la valeur intrinsèque de l'action au porteur. De ce fait, les actionnaires n'ont aucune possibilité de réaliser la valeur intrinsèque de l'action au porteur lors de sa vente. Le rachat des actions par la société telle qu'il se pratique avec les parts d'un fonds de placement est en outre impossible pour des raisons juridiques dans le cas d'une société anonyme.

Les investisseurs du fonds ZKB Pharma Vision peuvent résilier leurs parts à tout moment et exiger ainsi le rachat de leurs parts à la valeur d'inventaire nette, conformément au règlement du fonds. Le rachat s'effectue après déduction d'une commission de 1% au profit du fonds ZKB Pharma Vision et d'une commission de rachat supplémentaire d'un montant initial de 7 %, ramené à zéro par paliers mensuels sur une période de deux ans, au profit de la classe U du fonds ZKB Pharma Vision. Ainsi, la commission de rachat est en tous cas inférieure à la décote moyenne évoquée du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque de l'action au porteur de la société.

Parallèlement, les parts du fonds ZKB Pharma Vision sont négociées hors bourse par la BCZ.

Les détenteurs d'actions au porteur qui acceptent l'offre d'échange auront ainsi la possibilité de dénoncer leurs parts du fonds ZKB Pharma Vision et de les restituer au fonds à leur valeur d'inventaire nette moins les commissions ou de les vendre hors bourse à leur cours actuel. Il s'agit d'une amélioration importante par rapport à la situation actuelle des détenteurs d'actions au porteur.

### Surveillance et contrôle indépendants

L'offrante occupe une position dominante dans la société. En tant qu'actionnaire principale, elle possède la majorité du capital et des droits de vote et contrôle ainsi la société via son assemblée générale. De fait, il n'y a donc plus de codécision des actionnaires publics sur les affaires devant être soumises à l'assemblée générale. L'offrante se charge en outre de la direction et de la gestion d'actifs et fait office de banque dépositaire de la société.

La gestion du fonds ZKB Vision est assurée pour le compte des investisseurs par Swissca Gestion de fonds SA en qualité de direction du fonds, sachant que l'offrante détenait une participation indirecte de 12,8 % dans cette dernière au 31 décembre 2003.

La direction du fonds décide notamment de l'émission de parts et fixe les prix d'émission et de rachat des parts de fonds ainsi que les distributions de bénéfice. La direction du fonds délègue les décisions de placement à l'offrante agissant comme gestionnaire des placements également chargé de la gestion d'actifs par la société. L'offrante agit par ailleurs comme banque dépositaire et opère comme principal canal de distribution et office de paiement pour le fonds ZKB Vision. Elle est surveillée à ce titre par Swissca Gestion de fonds SA.

Ernst & Young SA, Zurich, est l'organe de révision aux termes de la loi sur les fonds de placement.

### Neutralité fiscale de l'échange pour les détenteurs actuels d'actions au porteur de la société

L'échange des actions au porteur en parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision est en principe fiscalement neutre pour les détenteurs d'actions au porteur de la société (cf. section A, chiffre 11 du prospectus d'offre). Les droits de timbre générés lors de l'échange sont à la charge de l'offrante.

### 3. Intentions des actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote

A l'exception de l'offrante, le comité n'a connaissance d'aucun actionnaire de la société possédant plus de 5 % des droits de vote de la société.

A travers l'offre d'échange, l'offrante envisage de prendre possession de toutes les actions au porteur de la société. Après l'exécution de l'offre d'échange et une éventuelle déclaration d'annulation ou la fusion avec indemnisation, elle ne détiendra aucune part (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision, sauf dans le cadre du négoce hors bourse. Le comité n'a connaissance d'aucune autre intention de l'offrante, en dehors de celles qui viennent d'être évoquées et de celles qui figurent dans le prospectus d'offre.

### 4. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de la société est composé des Messieurs Hans F. Vögeli, président, Prof. Dr. Bruno Reihl, vice-président, et Prof. Dr. Urs A. Meyer, membre. Monsieur Bruno Reihl est le représentant des détenteurs d'actions au porteur au conseil d'administration conformément à l'article 17 alinéa 2 des statuts de la société. Tous les membres du conseil d'administration de la société ont également été élus avec les voix de l'offrante.

Monsieur Hans F. Vögeli est également CEO de l'offrante et président du conseil d'administration de ZKB Finanz Vision AG et de ZKB Axxess Vision AG.

A la date du 7 octobre 2004, l'offrante détient toutes les actions nominatives et 4 807 561 actions au porteur de la société (cf. section B, chiffre 7 du prospectus d'offre). Elle possède ainsi la majorité du capital et des droits de vote de la société. La société n'emploie pas de personnel spécifique. Elle a chargé l'offrante d'assumer la direction. L'offrante est en outre chargée de la gestion patrimoniale de la société et fait office de banque dépositaire de la société.

Aussi, le règlement d'organisation de la société prévoit au chiffre 5 que le conseil d'administration forme un comité dont les membres ne doivent être ni organes ni salariés de l'offrante. Ce comité est composé des Messieurs Bruno Reihl, vice-président du conseil d'administration, et Urs A. Meyer, administrateur. Le comité est une commission de contrôle (Audit Committee) et examine en outre toutes les affaires dans lesquelles l'offrante en qualité d'actionnaire et/ou de gérant de la société peut ou pourrait avoir un conflit d'intérêt avec la société.

Le comité a apprécié l'offre d'échange et statué sur la recommandation du conseil d'administration à propos de l'offre d'échange. Messieurs Bruno Reihl et Urs A. Meyer ne sont ni organes, ni salariés de l'offrante, ni des personnes agissant de concert avec elle dans le cadre de l'offre d'échange. Ils n'ont pas non plus de relation d'affaires avec l'offrante ni avec les personnes agissant de concert avec elle dans le cadre de l'offre d'échange, susceptibles de générer un conflit d'intérêts. En tant qu'administrateurs de la société, ils n'ont aucun contrat de mandat avec l'offrante et n'exercent pas, par ailleurs, leur mandat selon les instructions de cette dernière, que ce soit de façon générale ou en relation avec l'élaboration du présent rapport. Ils ne sont pas non plus organes, ni salariés de sociétés entretenant des relations d'affaires importantes avec l'offrante, susceptibles de générer un conflit d'intérêts en relation avec l'offre d'échange.

Monsieur Hans F. Vögeli n'est pas membre du comité et n'a donc pas participé à la prise de décision du conseil d'administration sur l'offre d'échange de ce fait et en raison de son conflit d'intérêts potentiel en tant que CEO de l'offrante et président du conseil d'administration de la société.

Le comité n'a pas connaissance d'une reconstitution du conseil d'administration de la société après l'achèvement de l'offre d'échange ni d'une modification des conditions des mandats des administrateurs de la société, tant que celle-ci sera cotée en bourse SWX Swiss Exchange.

Après l'exécution de l'offre d'échange, l'offrante assurera toujours la direction et la gestion d'actifs de la société et fera office de banque dépositaire de la société, à des conditions inchangées.

Enfin, le comité n'a pas connaissance d'accords contractuels ou d'autres relations de certains administrateurs de la société avec l'offrante ou avec des personnes agissant de concert avec elle dans le cadre de l'offre d'échange ou avec la société, débouchant ou susceptibles de déboucher sur un conflit d'intérêts.

### 5. Informations relatives à des changements importants de la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire ainsi que des perspectives commerciales

La dernière clôture des comptes publiée par la société correspond à la clôture intermédiaire au 30 juin 2004. Il n'y a pas eu de changement important de la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire ainsi que des perspectives commerciales de la société depuis la date de référence de cette clôture intermédiaire.

Zurich, le 7 octobre 2004

Le comité du conseil d'administration de ZKB Pharma Vision AG

Prof. Dr. Bruno Reihl

Vice-président du conseil d'administration

Prof. Dr. Urs A. Meyer

Membre du conseil d'administration

## H. Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition

L'offre d'échange a été remise à la Commission des offres publiques d'acquisition avant sa publication. Dans sa recommandation datée du 11 octobre 2004, la Commission des offres publiques d'acquisition a statué:

- L'offre publique d'échange de la Banque Cantonale de Zurich, Zurich, aux actionnaires au porteur de la ZKB Pharma Vision AG, Zurich, est conforme à la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- La Commission des OPA admet les dérogations suivantes à l'Ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA-COPA): elle autorise une dérogation au délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA-COPA); dérogation du devoir d'évaluer les titres offerts en échange (Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition du 23 août 2004).

## I. Exécution de l'offre d'échange

### 1. Information / Inscription

Les détenteurs d'actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG sont informés de l'offre d'échange par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre d'échange sont priés de procéder conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

### 2. Domicile d'échange

Banque Cantonale de Zurich, Zurich

### 3. Actions au porteur présentées

Les actions au porteur présentées pendant la durée de l'offre ou du délai supplémentaire sont transférées au fur et à mesure par les banques dépositaires sur une valeur séparée appelée «Actions au porteur présentées» no de valeur 1 950 922. Cette valeur n'est pas cotée et ne donne lieu à aucun négoce.

Lors de l'exécution de l'offre d'échange, les actions au porteur présentées seront échangées selon un rapport d'échange de 1 à 1 contre des parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision.

### 4. Echange de titres / date d'exécution

L'échange des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG présentées pendant la durée de l'offre ou du délai supplémentaire en parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision aura vraisemblablement lieu le 13 décembre 2004.

La BCZ se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois, la prolongation du délai de l'offre au-delà d'une durée globale de 40 jours de bourse n'étant possible qu'avec le consentement de la Commission des offres publiques d'acquisition. Dans un tel cas, le délai supplémentaire et l'exécution sont reportés en conséquence.

### 5. Règlement des frais et redevances

L'échange des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG déposées dans des banques en Suisse, présentées pendant la durée de l'offre ou du délai supplémentaire, est réalisé sans frais ni taxes.

Les droits de timbre générés lors de l'échange sont pris en charge par la BCZ.

### 6. Déclaration d'annulation et décotation

La BCZ envisage la décotation des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG et la déclaration d'annulation des actions au porteur non présentées, dans la mesure où les conditions juridiques sont réunies.

### 7. Droit applicable et for judiciaire

L'offre d'échange et tous les droits et devoirs réciproques qui en découlent sont soumis au **droit suisse**.

Le for exclusif est le tribunal de commerce du canton de **Zurich**.

### 8. Publications

L'offre d'échange ainsi que toutes les autres publications en rapport avec elle sont publiées en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps». Elles sont en outre communiquées à Telekurs, Reuters et Bloomberg.

## J. Calendrier indicatif

1 <sup>er</sup> octobre 2004	Annonce préalable
18 octobre 2004	Début de la durée de l'offre
12 novembre 2004	Fin de la durée de l'offre 16h00 HEC*
18 novembre 2004	Début du délai supplémentaire*
1 <sup>er</sup> décembre 2004	Fin du délai supplémentaire 16h00 HEC*
13 décembre 2004	Echange des actions au porteur de ZKB Pharma Vision AG présentées pendant la durée de l'offre et du délai supplémentaire en parts (classe U) du fonds ZKB Pharma Vision*

\* La BCZ se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois, la prolongation du délai de l'offre au-delà d'une durée globale de 40 jours de bourse n'étant possible qu'avec le consentement de la Commission des offres publiques d'acquisition. Dans un tel cas, le délai supplémentaire et l'exécution sont reportés en conséquence.